

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Targon (33)**

N° MRAe 2025ACNA93

Dossier KPPAC-2025-17816

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Targon, reçu le 12 mai 2025 relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Targon (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Targon, 2 044 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 2 590 hectares, souhaite apporter une troisième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2009 ;

Considérant que cette modification n°3 vise à :

- identifier quinze bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination en zone agricole A et naturelle N dont ;
 - trois bâtis à vocation d'activités et d'entrepôts ;
 - onze bâtis à vocation d'habitation ;
 - un bâti à vocation de chambre d'hôte et de gîte ;
- créer quatre secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation touristique At, en zone agricole (0,51 hectare) et Nt en zone naturelle (0,39 hectare) pouvant accueillir des projets tels que :
 - créer des unités d'hébergement au sein du domaine du château Vermont et à proximité de bâtiments d'exploitation d'un domaine viticole existants au lieu-dit Toutigeac ;
 - permettre d'aménager un camping et une aire de camping-car au lieu-dit Lartigues ;
 - permettre d'aménager une aire de camping-car au lieu-dit La Prade ;
- supprimer les emplacements réservés (ER) n°1, n°2 et n°13 dont les projets sont abandonnés ou réalisés, et créer les ER n°15 destiné à la création d'un terrain de sport et n°16 destiné à l'extension de l'équipement scolaire ;
- mettre à jour des règles du PLU (règle ajoutée relative aux performances énergétiques et environnementales dans toutes les zones, actualisation de réglementation sur les superficies des terrains et desserte par les réseaux en zones urbaines, à urbaniser à court terme, A et N, accès et implantation en zones urbaines UB et UC, clôtures, aspect extérieur des annexes, pourcentage d'espace en pleine terre en zones urbaines et à urbaniser à court terme, ainsi que les extensions, les annexes et leur hauteur, des constructions existantes d'habitation, et l'emprise au sol en zone A et N) ;

Considérant que, selon l'article R104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°3 du PLU est transmis à la MRAe à un stade précoce avant l'examen conjoint et la soumission aux personnes publiques associées ; qu'il convient de poursuivre le projet de modification n°3 du PLU, avant son approbation, afin que les bâtiments susceptibles de changer de destination à vocation de logement soient pris en compte dans le projet de développement communal en substitution à la construction neuve sur des espaces agricoles, naturels, ou forestiers, dans le PLU en vigueur ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Targon (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Targon rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Targon (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot